



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



04025959

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **10 FEV. 2004**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GIBRU**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Chemin des Bragues 2 à 7823 Gibecq

N° d'entreprise : 471.795.231

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts à l'euro et au code des sociétés.**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Geneviève Dessilly à Brugelette le vingt-huit janvier deux mil quatre enregistré au bureau de l'enregistrement de Lens le trois février suivant registre 5, volume 378, folio 89, case 16, il résulte que les articles suivants des statuts sont remplacés comme suit:

ARTICLE UN

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : GIBRU.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales SCRL.

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à 7823 Ath, ex Gibecq, chemin des Bragues, 2, arrondissement judiciaire de Tournai

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €)

La part fixe du capital est fixée à quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €) euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE SIX

Le capital social est représenté par des parts nominatives de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Toutefois chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi

ARTICLE NEUF, cinquième phrase.

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du code des sociétés.

Ajout de la dernière phrase suivante :

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des parts sont délivrés aux titulaires de parts.

ARTICLE DIX, dernière phrase.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés

ARTICLE QUARANTE

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires

Pour extrait analytique conforme. Le notaire Geneviève Dessilly. Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés